



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'expérimentation du procédé Rebamb sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet - Plage des Maurettes (06)

n° : F - 093-17-C-0045

Décision du 26 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-17-C-0045 (y compris ses annexes) relatif à l'expérimentation du procédé Rebamb sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet - Plage des Maurettes, reçue complète de la société Biobamb le 22 mai 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'azur en date du 8 juin 2017 ;

- **considérant la nature du projet**, qui consiste en l'installation d'un récif artificiel à 100 mètres de la côte constitué de cannes sèches de bambous sous la forme de flotteurs immergés destinés à réduire l'énergie des vagues lors des tempêtes,

les cannes ayant un diamètre de 12 cm et une longueur de 2 ou 4 mètres, assemblées par trois et fixées sur le fond, quatre rangées de bambous étant immergées par cinq à six mètres de fond, rattachés au fond par un système d'ancres et de chaînes,

avec une longueur de 150 mètres et une largeur 30 mètres, la superficie couverte par cette expérimentation est de 4 500 m² ;

étant précisé que ce projet est un démonstrateur restant en place pour une durée limitée à cinq ans afin de tester un dispositif innovant contre l'érosion marine et l'aléa de submersion marine de la RD 6098, le dispositif étant retiré à l'issue de la période expérimentale ;

- **considérant la localisation du projet**, sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) au niveau de la plage des Maurettes, dans le domaine public maritime,

sur un site exposé à l'aléa submersion marine,

à 100 mètres du site Natura 2000 marin n° FR9301573 « Baie et cap d'Antibes - Îles de Lerins », dont le formulaire spécial de données souligne que les grands ensembles d'herbiers sur roche sont témoins de la qualité du milieu, signale que ce secteur est régulièrement fréquenté par des troupes de taille variable de grands dauphins, et recense comme « menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site » ayant une « grande importance » l'abrasion / dégradation physique des fonds marins,

au droit de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II n° 930012590 « Étang de Vaugrenier »,

à mi-chemin entre le rivage et des herbiers de cymodocées, espèce protégée, situés à une centaine de mètres du projet,

au-delà d'une zone d'habitat constituée de galets infralittoraux ;

- **considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :**

les ancres et chaînes servant à l'ancrage du projet sur le fond marin pouvant affecter la végétation marine et la faune associée, ce risque étant, d'une part, nettement réduit par le choix d'une zone sans végétation, mais d'autre part, pouvant générer une remise en suspension sédimentaire induisant un recouvrement des herbiers dont les incidences n'ont pas été évaluées,

les milieux sableux constituant un habitat spécifique présentant un rôle écologique important notamment pour les juvéniles et plus généralement pour les espèces inféodées à ces milieux, dans un contexte où aucun inventaire n'est joint à la demande, ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts sur ce compartiment,

le dispositif envisagé correspondant à une menace, pression et activité ayant une incidence sur le site Natura 2000, et en l'absence d'évaluation de ces incidences,

avec la mise en place d'un balisage par bouées pour éviter ou réduire le risque d'accident ou de détériorations,

avec le choix de la position du dispositif qui doit réduire le risque d'interférer avec la zone de galets de la zone intertidale et avec la zone d'herbiers de cymodocées, ce point étant corroboré par un avis du Cerema joint en annexe à la demande,

en étant supposé lutter contre l'érosion des côtes sableuses, le projet devrait conduire à éviter ou à réduire le besoin de ré-engraissement de la plage par intervention humaine, et ainsi à éviter ou à réduire les impacts associés à ce type de travaux,

en étant supposé réduire le risque de submersion marine, tout en précisant que le dispositif pourrait être endommagé par une houle trentennale, ce qui aurait des conséquences probablement limitées par le fait qu'une rupture de la structure entraînerait essentiellement le rejet de bois flotté (bambous) sur la plage ;

- **étant par ailleurs précisé que :** ce projet est l'objet d'une convention de partenariat signée le 25 juillet 2016 entre la société Biobamb, le département des Alpes-Maritimes, le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'université Nice Sophia Antipolis, ces deux derniers agissant pour le compte du laboratoire Géoazur qui est une unité mixte de recherche (UMR 7329) disposant de compétences dans la sédimentologie et dans les processus d'érosion du littoral,

le protocole de suivi de ce projet sera réalisé par des scientifiques du CNRS et intégrera le traitement des données bathymétriques, des conditions de houle, de sédimentologie, de courants marins, sans faire apparaître de suivi adapté au site Natura 2000 et à ses enjeux de conservation ni de suivi des impacts sur les habitats et les espèces susceptibles d'être affectées,

la convention de partenariat prévoit la possibilité de modifier la structure selon le résultat de la surveillance,

le dispositif a été testé en laboratoire et a donné des résultats positifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'expérimentation du procédé Rebamb sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet - Plage des Maurettes, présentée par la société Biobamb, n° F - 093-17-C-0045, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX